

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

PROCÈS-VERBAL

17^e séance tenue le 20 juin 2022 à 17 h 32

Vidéoconférence

PRÉSENCES :

Membres

Mario Aubé, président – Conseiller, district de Masson-Angers (18)
Jocelyn Blondin, vice-président – Conseiller, district du Manoir-des-Trembles-Val-Tétreau (6)
Christian Matteau – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti
Kate Helwig – Membre ayant une formation ou expertise dans le domaine du patrimoine bâti
Jorge Magalhaes – Professionnel
Johanne Légaré – Citoyenne
Laurent Robillard-Cardinal – Citoyen
Stéphane Blais – Citoyen
Marcelin Chaumont – Citoyen

Secrétaire

Mathieu Archambault – Responsable, comités et commissions

Ressources internes

Carl Beauchemin – Directeur adjoint, services à la population et aux projets immobiliers SUDD
Zahir Ouali – Chef de service, projets immobiliers SUDD

Autres personnes présentes

Gilles Chagnon – Conseiller, district de Lucerne (n° 2)
Anik Des Marais – Conseillère, district de Mitigomijokan (n° 5)
Steve Moran – Conseiller, district de Hull-Wright (n° 7)
Mike Duggan – Conseiller, district de Pointe-Gatineau (n° 12)
Audrey Bureau – Cabinet de la mairesse
Catherine Leclerc – Attachée politique

ABSENCES :

Membres

Caroline Murray – Conseillère, district de Deschênes (3)
Michel Paquette – Citoyen

Ressources internes

Catherine Marchand – Directrice Module, aménagement du territoire et développement économique
Mathieu Bélanger – Directeur, service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD)

Séance huis clos

17 h 32

1. Constatation des présences et ouverture de la réunion

Le président constate les présences et ouvre la réunion à 17 h 32.

2. Adoption de l'ordre du jour

On demande un suivi concernant le projet de démolition du bâtiment au 207, rue Notre-Dame-de-l'île. Ce suivi sera effectué au point 6.

DISTRIBUTION :

Aux membres du CLP, aux personnes-ressources, aux membres du conseil municipal et au Greffier

 _____ PRÉSIDENT	 _____ SECRÉTAIRE
---	---

L'ordre du jour est adopté.

Le président annonce la démission de Marie-Anne Marin, membre citoyenne du Conseil local du patrimoine et du Comité consultatif d'urbanisme, et la remercie pour son implication. Un poste de membre citoyen pour ces deux comités est donc à combler.

3. Période de questions du public

Aucune question du public n'a été reçue par le secrétaire.

4. Approbation du procès-verbal de la 16^e séance tenue le 30 mai 2022

Le procès-verbal de la 16^e séance tenue le 30 mai 2022 est approuvé.

5. Signature du procès-verbal de la 16^e séance tenue le 30 mai 2022

Le procès-verbal de la 16^e séance tenue le 30 mai 2022 sera signé par le vice-président.

6. Suivi du procès-verbal de la 16^e séance tenue le 30 mai 2022

207, rue Notre-Dame-de-l'Île

Le requérant a été rencontré pour lui expliquer la demande du Comité sur les demandes de démolition (CDD). Ce comité a exigé lors de sa séance du 31 mai dernier qu'une contre-expertise sur l'état du bâtiment lui soit présentée. Lorsque la définition du mandat sera complétée, le SUDD participera à une rencontre avec le requérant et l'ingénieur pour s'assurer que la contre-expertise réponde aux exigences du CDD.

Une membre demande que la contre-expertise détaille tout ce qui doit être réparé, et les coûts qui y sont associés. On répond que c'est tout à fait l'objet de l'expertise demandée.

7. Date de la prochaine séance

La prochaine séance du Conseil local du patrimoine (CLP) aura lieu le lundi 8 août 2022.

8. Démolition partielle d'un bâtiment d'habitation – 774, chemin d'Aylmer – District électoral de Mitigomijokan – Anik Des Marais

Des questions, réponses et commentaires sont formulés concernant, entre autres :

- On souhaite que le programme de réutilisation du sol dégagé s'intègre mieux au bâtiment patrimonial;
- On croit qu'il est raisonnable de démolir la partie arrière du bâtiment;
- Le programme de réutilisation du sol dégagé sera éventuellement présenté au Conseil local du patrimoine, pour recommandation au conseil municipal;
- Le Plan d'implantation et d'intégration architecturale prévoit certains critères d'évaluation concernant l'aménagement du site.

R-CLP-2022-06-20/10

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la démolition partielle d'une habitation unifamiliale isolée de deux étages a été formulée au 774, chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment à démolir est un agrandissement de deux étages construit en 1990, situé à l'arrière du bâtiment original et qu'il représente plus de 50 % du volume total du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie originale du bâtiment, construite en 1900, aussi connu sous le patronyme « Maison Samuel-Stewart », sera préservée dans le cadre du projet de démolition partielle et du programme préliminaire de réutilisation de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment « Maison Samuel-Stewart » est cité monument historique et qu'il est inscrit à la liste des bâtiments potentiels d'intérêt patrimonial répertorié à l'annexe 4 de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau 2008;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a déposé un rapport, combinant l'inspection de l'état de l'agrandissement construit en 1990 et une étude patrimoniale du bâtiment et que ce rapport recommandait la démolition de l'agrandissement au regard de la salubrité, des déficiences et de l'absence de valeur patrimoniale de la partie arrière du bâtiment à démolir;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé vise à construire un nouvel agrandissement de trois étages à l'arrière de la partie originale du bâtiment afin d'aménager un centre d'affaires où des usages commerciaux de la catégorie d'usages « commerces de vente au détail et services de faible impact (cfi) » y seront en activité;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du bâtiment original et de réaménagement de la propriété proposé doit être approuvé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et que ce projet nécessite l'octroi par le conseil municipal d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement visant à régir la démolition des immeubles numéro 900-2021 prévoit dans le cas d'une demande de démolition visant un immeuble patrimonial d'obtenir au préalable l'avis du Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition partielle de la partie arrière du bâtiment principal situé au 774, chemin d'Aylmer, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et à l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ABSENCE
8	0	1	2

RECOMMANDÉ

9. Démolir une habitation unifamiliale isolée – 224, rue Champlain – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- On souhaite attendre la décision du Comité sur les demandes de démolition (CDD) concernant le 207, rue Notre-Dame-de-Île avant de se prononcer sur les demandes de démolition de ces trois bâtiments, puisque toutes ces démolitions sont toutes liées au même programme de réutilisation du sol dégagé. On répond que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne permet pas de lier l'approbation d'une démolition à une autre;
- Ces demandes de démolition ont été formulées avant l'adoption du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021. Le requérant n'est donc pas dans l'obligation de fournir une étude de la valeur patrimoniale de ces trois bâtiments. Par contre, le CDD, s'il le souhaite, pourrait demander au requérant le dépôt d'une étude patrimoniale avant de rendre sa décision;

- On est plus ou moins d'accord avec l'évaluation patrimoniale des bâtiments réalisée par le Service de l'urbanisme et du développement durable. Ces maisons allumettes font partie d'un ensemble de maisons du même genre sur la rue Champlain, et leur démolition viendra dénaturer cette rue;
- Le requérant n'est pas tenu de déposer une analyse de l'état structural des bâtiments, puisqu'aucun enjeu au niveau de leur sécurité n'a été signalé;
- On préférerait une discussion sur une vue d'ensemble des maisons patrimoniales pour déterminer la façon de procéder dans de telles situations. Il est impossible de préserver toutes les maisons patrimoniales. On répond qu'une firme externe a été mandatée pour actualiser l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Gatineau, et on souhaite que cet inventaire aide à la prise de décision. On ajoute que chaque demande doit être regardée individuellement, car chaque situation est différente;
- Une étude de la valeur patrimoniale d'un bâtiment évalue la valeur actuelle d'un bâtiment, et non la valeur hypothétique de ce qui pourrait être réalisé pour augmenter sa valeur patrimoniale;
- Les trois maisons n'ont plus une grande valeur patrimoniale, puisque modifiées au fil du temps;
- On suggère que le promoteur propose, via son programme de réutilisation du sol dégagé, la construction de maisons de ville qui reprennent les caractéristiques des maisons allumettes.

R-CLP-2022-06-20/11

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 224, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant, construit en 1885, est identifié sur la liste des édifices d'intérêt patrimonial potentiellement présents à Gatineau de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de Gatineau produit en 2008, que sa valeur patrimoniale selon l'évaluation du SUDD est moyenne, et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis à la ministre de la Culture et des Communications (bâtiment construit avant 1940);

CONSIDÉRANT QUE des coûts de rénovation majeurs sont à prévoir pour remettre en bon état le bâtiment principal et qu'elles dépassent la valeur municipale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire une habitation multifamiliale isolée de 10 étages comptant 159 logements et que ce projet nécessitera l'approbation par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement numéro 505-2005, d'un usage conditionnel en vertu du Règlement numéro 506-2005 et l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement visant à régir la démolition des immeubles numéro 900-2021 prévoit dans le cas d'une demande de démolition visant un immeuble patrimonial d'obtenir au préalable l'avis du Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition complète de l'habitation unifamiliale isolée située au 224, rue Champlain, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et à l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ABSENCE
4	5	0	2

NON RECOMMANDÉ

Démolir une habitation unifamiliale isolée – 228, rue Champlain – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CLP-2022-06-20/12

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 228, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant, construit en 1908, est identifié sur la liste des édifices d'intérêt patrimonial potentiellement présents à Gatineau de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de Gatineau produit en 2008, que sa valeur patrimoniale selon l'évaluation du SUDD est moyenne, et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis à la ministre de la Culture et des Communications (bâtiment construit avant 1940);

CONSIDÉRANT QUE des coûts de rénovation majeurs sont à prévoir pour remettre en bon état le bâtiment principal et qu'elles dépassent la valeur municipale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire une habitation multifamiliale isolée de 10 étages comptant 159 logements et que ce projet nécessitera l'approbation par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement numéro 505-2005, d'un usage conditionnel en vertu du Règlement numéro 506-2005 et l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement visant à régir la démolition des immeubles numéro 900-2021 prévoit dans le cas d'une demande de démolition visant un immeuble patrimonial d'obtenir au préalable l'avis du Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition complète de l'habitation unifamiliale isolée située au 228, rue Champlain, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et à l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020.
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ABSENCE
4	5	0	2

NON RECOMMANDÉ

Démolir une habitation unifamiliale isolée – 230, rue Champlain – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

R-CLP-2022-06-20/13

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir une habitation unifamiliale isolée a été formulée au 230, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant, construit en 1900, est identifié sur la liste des édifices d'intérêt patrimonial potentiellement présents à Gatineau de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de Gatineau produit en 2008, que sa valeur patrimoniale selon l'évaluation du SUDD est moyenne, et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis à la ministre de la Culture et des Communications (bâtiment construit avant 1940);

CONSIDÉRANT QUE des coûts de rénovation majeurs sont à prévoir pour remettre en bon état le bâtiment principal et qu'elles dépassent la valeur municipale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire une habitation multifamiliale isolée de 10 étages comptant 159 logements et que ce projet nécessitera l'approbation par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du Règlement numéro 505-2005, d'un usage conditionnel en vertu du Règlement numéro 506-2005 et l'octroi d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement visant à régir la démolition des immeubles numéro 900-2021 prévoit dans le cas d'une demande de démolition visant un immeuble patrimonial d'obtenir au préalable l'avis du Conseil local du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, un projet de démolition complète de l'habitation unifamiliale isolée située au 230, rue Champlain, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 et à l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ABSENCE
4	5	0	2

NON RECOMMANDÉ

10. Démolir un bâtiment principal résidentiel – 55, rue Hélène-Duval – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés, concernant entre autres :

- Ce bâtiment a été construit avant le grand feu de Hull. On demande de réaliser un inventaire des maisons qui ont survécu à ce grand feu;
- La rue ne compte pas une grande proportion de maisons allumettes;
- Un avis d'intention de la démolition doit être envoyé à la ministre de la Culture et des Communications après une décision favorable du CDD, puisque le bâtiment a été construit avant 1940. La ministre dispose d'un maximum de 90 jours pour prendre position.

R-CLP-2022-06-20/14

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à démolir un bâtiment principal résidentiel a été formulée au 55, rue Hélène-Duval;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant, construit en 1885, est sur la liste des édifices d'intérêt patrimonial potentiellement présents à Gatineau de l'Inventaire et classement du patrimoine bâti de Gatineau produit en 2008;

CONSIDÉRANT QU'un inspecteur en bâtiment mandaté par le propriétaire ayant évalué l'état du bâtiment atteste que des travaux majeurs et coûteux seraient nécessaires pour la rénovation de sa fondation;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé consiste à construire une habitation multifamiliale isolée de huit logements et que ce dernier nécessitera l'approbation par le conseil municipal, d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ainsi que d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition peut fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un certificat de démolition et qu'il doit consulter le Conseil local du patrimoine lorsque la demande de démolition vise un immeuble patrimonial;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au Comité sur les demandes de démolition d'approuver, en vertu du Règlement visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau numéro 900-2021, la démolition du bâtiment principal situé au 55, rue Hélène-Duval, et ce, conditionnellement à :

- L'autorisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- La délivrance simultanée du permis de construire du projet de remplacement approuvé par le conseil et du certificat d'autorisation pour les travaux de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et des Communications et l'absence d'opposition de sa part.

RECOMMANDÉ

11. Patrimoine – Rénover une habitation multifamiliale isolée – 145, rue Champlain – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran

Des questions, réponses et commentaires sont formulés concernant, entre autres :

- En vertu de nouvelles informations, le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) modifie sa recommandation concernant la demande de dérogation mineure pour rendre conforme l'emplacement du balcon et de l'escalier, puisqu'en suivant la recommandation initiale du SUDD, les poteaux soutenant le balcon se retrouveraient en plein centre de l'escalier qui mène au sous-sol;
- Les travaux visent à mettre aux normes le bâtiment selon les exigences du Service de sécurité incendie;
- Chaque logement comporte deux issues;
- La structure en bois traité est visuellement très lourde. On propose soit d'utiliser une teinture foncée pour que la structure en bois tende à disparaître, ou d'utiliser du fer forgé au lieu du bois;
- Les cinq nouvelles fenêtres de couleur noire ne s'harmonisent pas avec les autres fenêtres existantes, qui sont de couleur blanche. Le changement partiel des fenêtres pose donc un problème. On préfère l'installation de fenêtres blanches ou de les peindre en blanc pour conserver une uniformité;
- On apprécie la récupération de vieilles briques et l'utilisation de gouttières à deux tons;
- Le terrain bénéficie de droits acquis concernant le recouvrement de l'espace de stationnement en gravier. Puisqu'aucun nouveau logement n'est ajouté, on ne peut pas forcer la mise aux normes du recouvrement de l'espace de stationnement par une surface pavée.

R-CLP-2022-06-20/15

CONSIDÉRANT QU'une demande qui vise à autoriser des rénovations sur le bâtiment existant a été formulée au 145, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à mettre aux normes les issues des logements à la suite d'une inspection réalisée en 2018 par le Service de sécurité incendie de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise aussi à régulariser certains travaux de rénovation de portes et fenêtres dans le but d'accroître l'efficacité énergétique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont assujettis à l'autorisation du conseil en vertu des critères d'évaluation du Règlement constituant le site du patrimoine Quartier-du-Musée numéro 512-5-2018 et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est répertorié comme étant un bâtiment d'intérêt patrimonial ayant une forte valeur patrimoniale et un bon état d'authenticité dans le document « Gatineau – Inventaire et classement du patrimoine bâti » réalisé en 2008;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent l'octroi de dérogations mineures par le conseil municipal au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont conformes aux critères du Règlement constituant le site du patrimoine Quartier-du-Musée numéro 512-5-2018 ainsi qu'aux critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

EN CONSÉQUENCE, ce Comité recommande au conseil d'approuver, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine Quartier-du-Musée numéro 512-5-2018, les travaux de rénovation au 145, rue Champlain, afin de rénover l'habitation multifamiliale isolée, comme illustrés dans l'analyse de projet aux plans :

- Travaux de rénovation proposés (démolition déjà réalisée) – Juxta Architectes Inc – 30 mai 2022 - 145, rue Champlain;
- Travaux de rénovation déjà réalisés nécessitant une régularisation – Juxta Architectes Inc – 30 mai 2022 – Portes et fenêtres Desrochers – 31 mai 2022 — 145, rue Champlain;
- Matériaux de revêtement proposés – Juxta Architectes Inc – 30 mai 2022 -145, rue Champlain;
- Travaux de rénovation proposés (mise aux normes des issues) – Juxta Architectes Inc – 30 mai 2022 - 145, rue Champlain.

Et ce, conditionnellement à :

- L'octroi des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandé pour le projet.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	ABSENCE
7	2	0	2

RECOMMANDÉ

12. Varia

Aucun sujet n'est ajouté aux varia.

13. Levée de la séance

La séance est levée à 18h55.